

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POUTIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 14 juillet.

*Lorsque deux négocians ont fait une opération en participation, et que l'un d'eux est tombé en faillite, les syndics du failli ont-ils le droit de faire apposer les scellés sur les marchandises de la société? (Rés. nég.)*

Cette question s'est présentée sur l'appel interjeté par le sieur Batazac, marchand de vins, syndic de la faillite Artaud, d'une ordonnance de référé, rendue dans l'espèce suivante.

M<sup>e</sup> Brunet Desplantys, avocat du syndic, et M<sup>e</sup> Perrin, avoué du sieur Picolet, intimé, ont respectivement exposé que MM. Artaud et Picolet, tous deux marchands de vins en gros, se sont associés pour l'acquisition de deux bateaux de vins du Cher. Le sieur Artaud étant tombé en faillite, ses créanciers ont prétendu que bien loin d'être débiteur de la société il en était au contraire créancier; mais ce dernier fait a été formellement contesté par le sieur Picolet.

La Cour, après une courte délibération, a confirmé l'ordonnance par laquelle M. le président du Tribunal civil a refusé d'autoriser l'apposition des scellés, sauf les actions des syndics de la faillite sur le produit de la société en participation, si produit il y a.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 juillet.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*Les dispositions de la loi du 22 juillet 1791, relatives aux délits connexes d'usure habituelle et d'escroquerie, ont-elles été abrogées par l'art. 405 du Code pénal? (Rés. nég.)*

*Lorsqu'il n'existe d'appel ni de la partie civile ni du ministère public, mais du prévenu seul, les juges d'appel peuvent-ils aggraver la peine prononcée par les premiers juges? (Rés. nég.)*

*Le pourvoi en cassation est-il suspensif en matière correctionnelle comme en matière criminelle? (Rés. aff.)*

Un incident remarquable se joignait dans cette cause à la gravité de ces questions. Un individu condamné se plaint de détention arbitraire, et l'auteur de cet acte illégal est un procureur du Roi.

Jacques de Saint-Nicolas avait été traduit devant le Tribunal de Nogent-le-Rotrou, comme prévenu du double délit d'usure habituelle et d'escroquerie. Il fut condamné à une amende de 9,228 fr. et à six mois d'emprisonnement, par application de la loi du 3 septembre 1807 et de l'art. 405 du Code pénal.

Saint-Nicolas appela de cette décision devant le Tribunal de Chartres. Aucun appel ne fut interjeté par le ministère public. Néanmoins le Tribunal aggravant la peine prononcée par les premiers juges, éleva à treize mois la peine d'emprisonnement prononcée contre de Saint-Nicolas, en se fondant sur les dispositions de la loi du 22 juillet 1791.

Ce jugement du Tribunal de Chartres est du 2 mai. Le 5 mai, Jacques de Saint-Nicolas s'est pourvu en cassation; mais le 25 du même mois, le procureur du Roi, près le Tribunal de Chartres, fait arrêter Jacques de Saint-Nicolas en vertu du jugement du 2 mai, et ce ne fut que vingt jours après que celui-ci put obtenir sa liberté provisoire sous caution.

M<sup>e</sup> Garnier, défenseur de Saint-Nicolas, a présenté plusieurs moyens de cassation; il s'est plaint surtout de ce qu'au mépris des principes les plus constants de notre législation criminelle, la peine de treize mois d'emprisonnement avait été prononcée par les juges de Chartres lorsqu'en première instance cette peine n'avait été élevée qu'à six mois, et sans qu'il y ait eu appel du ministère public; de ce que la loi du 22 juillet 1791, abrogée par l'art. 405 du Code pénal, avait été appliquée par les juges d'appel.

Il existe dans cette affaire, ajoute M<sup>e</sup> Garnier, un incident sur lequel j'appelle toute l'attention et toute la sollicitude de la Cour; je ne veux pas ici m'étendre longuement sur le respect dû à la liberté individuelle; la Cour sait combien ce droit est sacré; il me suffira de lui signaler la conduite du procureur du Roi de Chartres, de lui dire que ce magistrat, malgré le pourvoi formé par Saint-Nicolas, pour-

voit auquel la loi attache un effet suspensif, a fait exécuter contre lui le jugement de condamnation, l'a fait emprisonner illégalement.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé qu'en effet, le Tribunal de Chartres avait commis un excès de pouvoir, en aggravant la peine d'emprisonnement.

Ce magistrat arrivant au fait de l'arrestation illégale, a dit: « Si la Cour pensait qu'une intention coupable eût présidé à la conduite du procureur du Roi près le Tribunal de Chartres, elle pourrait user envers lui des droits qui lui sont attribués par l'art. 494 du Code d'instruction criminelle et ordonner que des poursuites seront commencées; mais nous pensons qu'il n'y a eu de la part de ce magistrat qu'une simple erreur: votre arrêt, en proclamant cette erreur sera pour lui une leçon suffisante. »

Conformément à ces conclusions, la Cour:

Attendu que la loi du 22 juillet 1791 est encore en vigueur et peut être appliquée aux délits connexes d'usure habituelle et d'escroquerie, puisque la loi du 5 septembre 1807, lors de la promulgation de laquelle n'existait pas l'art. 405 du Code pénal, se réfère à celle du 22 juillet 1791;

Rejette ce moyen:

Mais attendu que le Tribunal de Chartres, en élevant la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges, lorsqu'il n'existait d'appel ni du ministère public, ni de la partie civile, a violé les dispositions de l'acte du 25 octobre 1806, les art. 1, 202, 205, 206 du Code d'instruction criminelle;

Statuant sur la nullité de l'emprisonnement:

Attendu que le procureur du Roi de Chartres était compétent pour requérir l'arrestation de Saint-Nicolas, puisque le Tribunal de Chartres est, en matière de police correctionnelle, le Tribunal d'appel de tous les Tribunaux d'arrondissement situés dans le département d'Eure-et-Loir, que d'ailleurs un procureur du Roi a, dans l'intérêt public, le pouvoir de faire arrêter un individu condamné sur tout le territoire de la France;

Mais attendu qu'un pourvoi en cassation est suspensif en matière correctionnelle comme en matière criminelle;

Que dès lors le procureur du Roi près le Tribunal de Chartres, en faisant emprisonner Saint-Nicolas, malgré le pourvoi formé par celui-ci, a expressément contrevenu aux dispositions de l'art. 421 du Code d'instruction criminelle;

Que cette contravention est la suite d'une fausse interprétation des dispositions dudit article; qu'il n'existe, dans l'espèce, aucune circonstance qui puisse aggraver la conduite du procureur du Roi;

Casse et annule le jugement du Tribunal correctionnel de Chartres, déclare nuls l'arrestation et l'emprisonnement de Saint-Nicolas, et néanmoins déclare qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce à faire l'application des droits conférés à la Cour par l'art. 494 du Code d'instruction criminelle.

— Par un rapprochement remarquable, quoiqu'il n'ait rien de surprenant, on a vu, dans l'affaire jugée immédiatement après la précédente, des questions non moins graves soulevées à la suite d'un pourvoi formé par un procureur du Roi dans l'intérêt d'une classe nombreuse de citoyens, les *marins classés*, qui, par l'effet de l'admission de ce pourvoi, sont déclarés justiciables des Tribunaux ordinaires, au lieu de l'être des conseils de guerre maritimes:

*Les individus inscrits sur les rôles des classes de la marine sont-ils par ce seul fait MARINS AU SERVICE DU ROI, et comme tels soumis à la juridiction des conseils de guerre maritimes? (Rés. nég.)*

Au mois d'avril dernier, la Gazette des Tribunaux a rendu compte d'un jugement rendu par le Tribunal de Saintes, par lequel ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur la poursuite en détention arbitraire du sieur Girardeau, dirigée contre le sieur Offret, sous-commissaire aux classes de la marine à l'île de Rhé.

Ce Tribunal s'est fondé sur ce que Girardeau, inscrit sur le rôle des classes de la marine, était par cela même *marin*, et soumis en cette qualité au commissaire des classes, que par conséquent les Tribunaux maritimes étaient seuls compétents pour apprécier le fait imputé à Offret.

M. le conseiller Mangin expose que M. le procureur du Roi près le Tribunal de Saintes présente contre ce jugement deux moyens de cassation.

Une ordonnance royale, du 1<sup>er</sup> novembre 1826, rendue en conseil d'état, a, conformément à l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII, autorisé M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers à diriger des poursuites contre Offret; de là, M. le procureur du Roi conclut qu'une attribution définitive a été déferée aux Tribunaux ordinaires; que d'ailleurs l'article précité de la constitution de l'an VIII déclare que lorsqu'il est intervenu une autorisation du gouvernement de poursuivre l'un de ses agents, les Tribunaux ordinaires sont appelés à statuer.

Le second moyen de cassation invoqué par M. le procureur du Roi, repose sur l'art. 76 du décret du 22 juillet 1806, relatif à l'organisation des conseils de guerre maritimes, lequel attribue à ces conseil

la connaissance des délits commis entre *les commissaires aux classes et les matelots leurs subordonnés.*

M. le conseiller-rapporteur fait observer que, pour décider la question principale du pourvoi, il faut examiner quelle est la qualité de celui qui est inscrit sur le rôle des classés de la marine. Est-il marin et militaire et comme tel soumis en tous points à l'autorité de ses chefs? Conserve-t-il au contraire la qualité de simple citoyen? Ici M. le conseiller-rapporteur interroge le texte et l'esprit de la législation ancienne et nouvelle sur cette question.

M<sup>e</sup> Delagrangé, avocat d'Offret, intervenant, s'attache à justifier le jugement du Tribunal de Saintes.

Sur le premier moyen présenté à l'appui du pourvoi, M<sup>e</sup> Delagrangé observe qu'aucune attribution ne peut résulter pour les Tribunaux ordinaires de l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> novembre 1826; que le texte de cette ordonnance est muet sur ce point; que d'ailleurs le conseil d'état, auquel il n'appartient de statuer par règlement de juges que lorsqu'il existe un conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, n'a pu, dans l'espèce, avoir la pensée de s'arroger un pareil droit; que l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, en déclarant que les *Tribunaux ordinaires* seront appelés à prononcer, a entendu respecter les attributions déferées soit aux juges d'exception, soit aux juges du droit commun par les dispositions législatives.

Sur le second moyen, M<sup>e</sup> Delagrangé ajoute: On ne peut raisonnablement contester que Girandeaux soit marin et que par conséquent l'art. 76 du décret du 22 juillet 1806, ne doive recevoir son application à un fait qui s'est passé entre lui et un commissaire aux classes, marin comme lui, et son supérieur. En effet, aux termes de la loi du 3 brumaire an IV relative à l'inscription maritime, celui-là seul est marin qui est inscrit sur les classes des rôles de la marine; la loi du 13 janvier 1817, sur les *militaires absents*, a formellement déclaré que ces dispositions seraient applicables à toutes les personnes inscrites sur les rôles de la marine.

Comment donc serait-il possible qu'ils pussent, comme *militaires*, invoquer le bénéfice de cette loi, et repousser cette qualité lorsqu'il s'agirait de les soumettre à la discipline et à l'autorité nécessaires pour le maintien de l'ordre public, et l'intérêt de l'état?

M. Laplagne-Barris, avocat-général, s'est exprimé en ces termes:

« Quelle que soit la décision que vous rendrez, elle sera importante pour l'ordre public.

» Deux questions graves doivent être examinées: la première est celle de savoir si l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1826 a réglé souverainement l'attribution. En examinant cette ordonnance, nous ne pensons pas que le Tribunal de Saintes ait été lié par ses dispositions. La compétence des Tribunaux est toute d'ordre public; elle est réglée par des lois.

» L'art. 75 de l'acte du 22 frimaire an VIII a laissé les choses dans le droit commun, et n'a point établi pour les Tribunaux ordinaires et dans tous les cas une attribution spéciale.

» La seconde question est celle de savoir si l'art. 76 du décret du 22 juillet 1806 est applicable au cas actuel. Pour la résoudre, il faut voir quelle était la position de Girandeaux à l'égard d'Offret, commissaire aux classes de la marine.

» Les marins classés forment une catégorie nombreuse, livrés pour la plupart à des occupations civiles, pouvant se marier quand il leur plaît et sans autorisation, ne recevant aucune solde, et dont le classement est établi dans l'intérêt seul du gouvernement, et afin qu'il puisse les appeler, s'il en est besoin, au secours de l'état; mais ils ne sont pas militaires. On ne peut les assimiler aux jeunes soldats en congé, qui n'en conservent pas moins leur qualité de militaires, qui ne peuvent s'absenter sans autorisation, qui sont encore soumis à des revues.

» Toutefois, par cela seul que les marins classés ne sont pas militaires, doivent-ils être assimilés à de simples citoyens, qui ne sont soumis en aucun point à la discipline et à l'autorité des commissaires aux classes. Quel est à cet égard l'état de la législation?

» L'ordonnance du 31 octobre 1784 n'accordait aux officiers de la marine d'autorité sur les individus inscrits aux classes que pour la police de ces classes. Pour toutes les contraventions au régime des classes, les marins classés étaient soumis aux commissaires des classes.

» La loi du 31 décembre 1790 n'a point dérogé à ces principes; il en est de même de celle du 3 brumaire an IV, qui a seulement apporté quelques changements au régime des classes, mais qui n'a pas affranchi les marins classés de la surveillance, à laquelle ils avaient été soumis par les anciennes ordonnances.

» Le règlement du 21 ventôse an XIV a confirmé ces doctrines.

» Ainsi, le pouvoir déferé aux commissaires des classes est plutôt administratif que militaire. Il est restreint à ce qui concerne la police des classes.

» Il ne reste donc plus qu'à apprécier le fait qui a donné lieu aux poursuites contre Offret. Ce fait était relatif aux réglemens sur la pêche et non à la police des classes; donc Offret ne peut pas invoquer les dispositions des ordonnances et lois précitées, et c'est contrairement à la loi que le Tribunal de Saintes s'est déclaré incompétent.

La Cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, vidant le délibéré par elle ordonné;

Statuant sur le premier moyen: attendu que l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> novembre 1826 est simplement déclarative du fait, que l'intérêt public ne s'oppose pas à ce que des poursuites soient dirigées contre l'un des agens du gouvernement;

Que cette ordonnance n'est pas attributive de juridiction;

Rejette ce moyen;

Statuant sur le second moyen: attendu qu'aux termes de l'art. 76 du décret

du 22 juillet 1806, les conseils de guerre maritimes ne sont pas compétens pour connaître des plaintes dirigées par des officiers de marine contre les habitans; que ces conseils ne doivent connaître que des délits commis entre marins au service du Roi et des officiers de marine ou commissaires aux classes, et à raison de faits relatifs à la police des classes;

Attendu que de là résulte que deux conditions sont impérieusement exigées pour que les conseils de guerre maritimes aient juridiction, la nature du fait et la qualité des personnes;

Que de ce qu'un individu est inscrit sur les rôles des classes de la marine, il ne s'ensuit pas qu'il soit militaire et soldat;

Que s'il est soumis à une discipline particulière lorsqu'il se livre à la pêche à raison de cette inscription, on ne saurait en conclure qu'il soit marin au service du Roi;

Que par conséquent le Tribunal de Saintes, en se déclarant incompétent, a méconnu ces principes et violé l'art. 76 du décret du 22 juillet 1806;

Casse et annule le jugement rendu par ce Tribunal, et renvoie, pour être fait droit, devant la Cour royale de Poitiers.

N. B. Nous devons relever une erreur de rédaction qui s'est glissée dans le compte rendu de l'arrêt sur l'affaire du notaire Sarda. (Voir le numéro du 13 juillet.) La Cour a déclaré le procureur-général de Montpellier non recevable (et non pas mal fondé), dans son pourvoi, et sans approuver les motifs de l'arrêt attaqué.

### COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière)

La vengeance de l'amour, accueilli d'abord, puis rebuté, est quelquefois terrible, et souvent funeste à son auteur. « Le feu...., disait en lui-même le sieur Jacquot, peut seul apaiser mon ressentiment » et abaisser l'orgueil de celle qui m'a repoussé! » Et il médita son crime pendant dix-huit mois.

Cet homme avait recherché en mariage l'une des filles d'un nommé Berçot, propriétaire assez riche pour un habitant des montagnes; cette fille était un parti très avantageux pour le sieur Jacquot, simple charpentier sans fortune. Il en fut d'abord aussi bien reçu qu'il est possible de l'être et ne rencontrait d'obstacle à sa passion que de la part des parens. Mais bientôt, soit pour obéir aux ordres de sa famille; soit parce qu'elle reconnut, comme elle l'a dit, des inclinations vicieuses dans celui qu'elle avait traité comme amant, elle refusa de le voir.

Jacquot persistait néanmoins dans ses projets. Il venait toujours à la maison d'où il avait été renvoyé, et un jour il eut avec le père une altercation très vive. Il fut obligé d'en sortir, et reçut de nouveau la défense d'y rentrer jamais. Quelque temps après, comme il cherchait à pénétrer pendant la nuit dans la chambre de celle dont il était abandonné, on l'effraya par la détonation d'une arme à feu, chargée à poudre seulement, que l'on dirigea sur lui.

Dès-lors il ne reparut plus et près de dix-huit mois s'étaient écoulés, lorsque pendant une nuit d'hiver, la famille Berçot est obligée tout-à-coup de sortir à la hâte de sa maison, que les flammes dévoraient.

L'instruction a fait connaître que Jacquot avait paru le soir dans un hameau voisin, qu'il s'était dirigé à l'un des angles de cette maison isolée dans la campagne et qu'il aurait, à l'aide d'un briquet ou d'autres matières inflammables, mis le feu à un grenier à foin; qu'il se serait éloigné pour aller jouir, à une certaine distance, près d'un bois, du spectacle qu'il s'était préparé; qu'il se serait ensuite rapproché du lieu du désastre pour dissiper les soupçons qui auraient pu planer sur sa tête. Mais là, il serait resté témoin impassible et inactif de cette scène de désolation qu'il contemplait d'un œil tranquille; il aurait même refusé durement de prendre un seau d'eau, qu'on lui présentait, pour porter des secours.

On dirait que le fruit de la vengeance n'est point assez doux pour l'homme en proie à cette passion, lorsque ses victimes en ignorent la cause. Ainsi Jacquot ne tarde pas à se trahir lui-même. On l'entend dire plusieurs fois et en différens lieux: « Les Berçot ont mérité ce malheur; ils étaient des orgueilleux. Les Berçot étaient fiets, les voilà! La fille Berçot a besoin de moi maintenant pour lui acheter un habit. Si elle m'eût épousé, le sien ne serait pas brûlé. »

Jacquot était en même temps accusé d'avoir commis un faux en écriture privée; il avait remis pour gage des sommes qu'il devait à un cabaretier, un billet de 200 fr. sur un sieur Verdet, qui n'était qu'un être imaginaire.

Après l'audition de plus de 40 témoins et le réquisitoire du ministère public, le jury a résolu, à la simple majorité, la question d'incendie affirmativement et à l'unanimité dans le même sens la question de faux.

La Cour s'étant réunie à la majorité sur la première question, l'accusé a été condamné à la peine de mort.

Aucune altération ne s'est manifestée sur son visage lors de la prononciation de l'arrêt. Il s'est cependant pourvu en cassation.

A la sortie de l'audience, la fille Berçot témoignait un peu de joie. Quelqu'un du milieu d'un groupe qui l'entourait lui en a fait des reproches. « Ce fut enfin votre amant, lui a-t-on dit. Oui, s'est écriée cette fille avec un accent énergique; mais l'action qu'il a commise prouve assez que j'ai bien fait de le repousser et qu'il n'a jamais mérité mes regrets; j'ai pleuré quand j'étais au milieu des neiges, sans abri; sans pain et sans vêtemens; pleurez vous autres sur sa condamnation si vous le voulez, et gardez vos reproches! »

DEUXIEME CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Saint-Geniès, colonel du 2<sup>e</sup> régiment de cuirassiers.)

Audience du 12 juillet.

Le nommé Maurel, soldat au 18<sup>e</sup> régiment, a comparu devant ce conseil sous la prévention de désertion à l'intérieur après grâce, emportant des effets appartenant à l'état. Cet homme, né en Auvergne, servait en qualité de remplaçant, et avait déjà subi une condamnation de deux ans de prison, pour vente d'effets militaires. Condamné aux travaux publics pour désertion, en 1824, il subissait sa peine aux ateliers d'Aire, lorsqu'à son avènement au trône, Charles X lui accorda sa grâce pleine et entière. Il fut incorporé dans le 18<sup>e</sup> régiment de ligne, pour y continuer le service militaire.

Maurel, qui paraît être encore aujourd'hui d'une faible santé, prétendit, en arrivant au nouveau corps, qu'il était atteint d'une *phthisie pulmonaire*; il fut mis à l'hôpital, dispensé de tout service et porté pour la réforme. Cependant, lors de l'inspection générale de 1825, on le trouva capable de servir et on le fit rentrer dans les rangs; mais le lendemain, il déserta.

Sa vie errante et vagabonde le fit soupçonner de faire partie d'une bande de malfaiteurs qui désolait quelques contrées de l'Auvergne. Mais après trois mois d'instruction, aucune preuve n'ayant confirmé ces présomptions, il fut conduit à Paris comme militaire en état de désertion.

Maurel a dit pour sa justification que le service militaire était pénible pour les soldats qui avaient subi une condamnation quelconque; qu'ils étaient maltraités par leurs camarades; que faible de santé il avait demandé sa réforme, et que ne l'ayant pas obtenue, le jour qu'il sortit de l'hôpital, un officier de sa compagnie dit en parlant de lui: *Si cet homme ne veut pas marcher, faites-le aller à coups de barres....*, qu'alors la malheureuse idée de désertir lui était passée par la tête, et qu'il l'avait exécutée.

M. le président: Vous avez fait partie d'une bande de malfaiteurs?

L'accusé: Non, Monsieur, je n'ai jamais rien pris à personne; j'ai au contraire envoyé à mes père et mère une partie du prix de mon remplacement; ils ont un autre fils et trois filles à nourrir.

D. Comment avez-vous vécu pendant votre désertion? — R. En travaillant la terre avec mes mains, tantôt un mois dans un endroit, tantôt quinze jours dans un autre, toujours dans une circonférence de deux lieues de mon village, ce qui me permettait de voir mes parens.

Malgré les efforts du défenseur qui, sur l'application de la peine, soutenait que l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 23 novembre 1811, ainsi conçu: « Tout sous-officier ou soldat qui, après avoir obtenu sa grâce pour crime de désertion, ne se rendra pas au corps qui lui aura été assigné, ou qui désertera, sera puni de mort, » n'était pas applicable, parce que ce décret était implicitement abrogé par l'art. 68 de la Charte, le conseil a condamné Maurel à la peine de mort.

Lorsque le greffier a rempli son pénible ministère en annonçant à cet infortuné, en présence de la garde assemblée sous les armes, l'arrêt de mort prononcé contre lui, un tremblement subit s'est emparé de tous ses membres. Les gendarmes l'ont attaché à la même chaîne qu'un autre militaire, qui plus heureux que lui, venait d'échapper à la mort dont il était menacé, pour voies de fait envers son supérieur. Pendant le trajet du conseil de guerre à l'Abbaye, on voyait le condamné, les yeux fixés à terre, se traîner péniblement à la suite de cet autre soldat acquitté, qui marchait d'un pas ferme et rapide, et ne pouvait comprimer sa joie.

POLICE MUNICIPALE DE PARIS.

(Présidence de M. Lérat de Magnitot.)

Audience du 10 juillet.

Dire publiquement à quelqu'un qu'il a subi une condamnation infamante, alors même que l'assertion est vraie, c'est se rendre coupable de diffamation. La loi le veut ainsi, et le but de la loi est aussi juste que moral. Dès le moment, en effet, où le condamné à expier sa peine, il est quitte envers la société. Il recommence en quelque sorte une nouvelle existence, que nul n'a le droit de troubler, en lui reprochant des fautes ou des crimes pour lesquels il a pleinement satisfait à la loi. D'ailleurs ce souvenir inexorable du passé n'aurait-il pas pour résultat funeste de rendre le repentir inutile, et d'empêcher le retour à la vertu?

Et cependant chaque jour on rencontre dans le monde des personnes, sincèrement convaincues que la vérité ne peut pas être diffamatoire. C'est une erreur presque populaire, qu'il est utile de détruire, et nous pensons que la cause suivante pourra peut-être y contribuer. Mais fidèles aux principes que nous venons d'exposer, et aux intentions de la loi, nous taisons les noms des parties, celui surtout du plaignant.

M<sup>e</sup> Dumolard, avocat, expose que M. O...., ancien employé supérieur aux armées, a cru devoir porter plainte en injures contre M. G...., chevalier de la Légion d'Honneur, qui l'incolpe de vivre dans un état d'adultère, de bigamie, et d'avoir commis des faux et d'autres crimes.

M. O...., présent à l'audience, demande aussitôt la parole pour donner des éclaircissemens. C'est un homme d'un âge mûr, d'un extérieur calme, bien vêtu, et s'exprimant avec aisance. Il dit qu'il était lié avec M. G.... Leurs épouses sont espagnoles. Ils se voyaient souvent. M. O.... a tenu avec sa femme sur les fonts de baptême l'un des enfans de M. G.... Il lui a aussi rendu divers services dont

celui-ci semble avoir perdu le souvenir. M. O.... l'accuse même de l'avoir empêché d'obtenir un emploi en le signalant comme un homme irrégulier.

« Depuis la rupture, ajoute le plaignant, M. G.... a été trouver des personnes qui m'accordent leurs bontés, et a cherché à me rendre suspect, en leur racontant que j'étais couvert de vices et de crimes, et que j'avais encouru une condamnation à la peine des fers. Oui, Messieurs, cela est vrai; il y a un jugement contre moi (mouvement de surprise); mais je prouverai qu'il ne saurait me déshonorer. Mon ennemi a travaillé surtout à me perdre dans l'esprit de mon confesseur. Mon père, ai-je dit à ce vénérable ecclésiastique, écoutez-moi. Il a entendu mes explications, et il m'a répondu qu'il était satisfait. Au reste, M<sup>e</sup> Berryer père, avocat, dont j'ai l'honneur d'être connu, déposera des faits qui me sont favorables. M<sup>me</sup> la princesse Potoka m'a écrit....

M. le juge de paix: Arrivez maintenant aux faits de la cause.

« Le 17 mai dernier, reprend le plaignant, j'ai écrit à M. G.... une lettre dans laquelle je le priais d'articuler ses griefs, lui déclarant que je ne lui avais jamais voulu de mal, et que je pardonnais de bon cœur celui qu'il m'avait fait. Voici, M. le président, la réponse qu'il m'a écrite le 1<sup>er</sup> de ce mois. « M. O...., commissaire d'indigence, » entrepreneur des voitures pour le Calvaire, et marchand colporteur de la gravure représentant le miracle de la croix à Migné, arrondissement de Poitiers.... J'ai ouï dire que M<sup>me</sup> votre épouse ne » vous était point unie par les liens du mariage.... et que vos trois » enfans, que vous avez déclarés à la municipalité, n'étaient que le » fruit d'un commerce illicite et adultère.... Je crois donc avoir le » droit de me plaindre des procédés d'un homme et d'une femme qui » (en donnant leur nom comme parrain) ont malheureusement apporté » le déshonneur dans ma famille.... Je me plains encore de ce que » vous et cette femme avez signé un faux à l'église: vous, en l'appelant votre épouse légitime; elle, en prenant votre nom qu'elle » qu'elle fût à cette époque mariée à un autre individu. Ai-je » encore le droit de me plaindre, quand après des renseignements exacts j'ai acquis la certitude que vous avez été condamné » en 1802 à 8 ans de fers pour crime de faux? Osez-vous le nier? » Êtes-vous content, M. le dévôt. Vous vous présentez partout comme » une victime de la révolution, comme un apôtre de notre sainte » religion, martyrisé pour ses bonnes œuvres. Misérable que vous » êtes.... »

Après cet exposé, la dame O...., épouse du plaignant prend à son tour la parole; mais son accent étranger n'a pas permis de la comprendre entièrement; d'ailleurs elle n'a rapporté aucun fait nouveau.

M. G...., homme d'une taille très haute et dont le caractère paraît être très bouillant, se levait, s'agitait, et voulait sans cesse interrompre.

M<sup>e</sup> Berryer père est appelé. M. le juge de paix, avant d'interroger cet ancien de l'ordre des avocats, déclare qu'il se félicite de voir dans le sanctuaire de la justice une des lumières du barreau venir rendre témoignage à la vérité.

M<sup>e</sup> Berryer père s'incline et prête serment. « Je n'ai, dit-il, aucune connaissance du différend qui divise les parties: je n'ai entendu aucun propos. Je sais seulement que M. O...., dans un temps, a fait des démarches pour aider M. G.... à obtenir un emploi dans une entreprise financière, et qu'il l'a aidé même de ses deniers. Quant au jugement de condamnation dont on a parlé, il est vrai. Je plaçais alors pour l'accusé, qui était fort jeune; le jury à l'occasion d'une pièce qui avait été détruite, rendit une déclaration qui était tout à la fois contraire et favorable; on reconnaissait surtout un défaut d'intention criminelle. Néanmoins il fut condamné: mais le chef du gouvernement lui accorda remise de la peine. Il me semble qu'il ne devrait pas être permis de revenir sur un passé douloureux, surtout lorsque le pouvoir l'a effacé par un acte solennel. »

M<sup>e</sup> Claveau, défenseur du prévenu, propose deux fins de non-recevoir qui sont rejetées, contrairement aux conclusions de M. Jeulin, commissaire de police. Le Tribunal ordonne qu'à la quinzaine les parties plaideront au fond.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Un affreux assassinat vient d'être commis dans le canton de Solre-le-Château. Une jeune fille était partie avec son amant de chez elle pour Colleret, où elle devait assister à une fête dans le voisinage; elle a été retrouvée sans vie, percée de douze coups de couteau et dans un état horrible. Des gendarmes se sont mis à la recherche de l'amant, soupçonné d'être l'auteur de ce crime; ils l'ont trouvé dans une prairie, pendu à un arbre avec sa bretelle.

— Le nommé Bernard Masse, israélite, âgé d'environ 29 ans, arrivé depuis peu de jours de Paris, avait été arrêté et traduit à la salle d'arrêt provisoire de l'Hôtel-de-Ville de Lyon, comme soupçonné d'être l'auteur d'un vol de quelques pièces de soierie qui avaient été soustraites à MM. Pléney frères, et à l'une desquelles il manquait un coupon de dix aunes, qui s'était précisément trouvé dans la malle du prévenu. Ce délit n'emportant qu'une peine correctionnelle, on n'avait pas cru que l'individu qui s'en était rendu coupable pût concevoir la pensée d'attenter à ses jours pour échapper à la condamnation qui l'attendait. On n'avait donc pris à son égard aucune des précautions qu'on est dans l'usage d'employer pour préserver de grands criminels des effets de leur désespoir. Masse, après s'être fait servir du

vin vers huit heures et demie du soir, a demandé au porte-clef s'il ne visitait pas les salles d'arrêt pendant la nuit, et sur la réponse affirmative de ce dernier, il lui a laissé fermer la porte de la salle dans laquelle il était détenu sans lui adresser d'autre question. A 11 heures environ du soir, le porte-clef s'étant mis en devoir de faire une ronde, voulut ouvrir la porte de la salle en question; mais il éprouva une résistance qui n'était pas ordinaire, et ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle était occasionée par le corps du malheureux Masse, qui s'était pendu, à l'aide de sa cravate, aux barreaux de la prison, et qui était déjà roide et glacé. Vainement il s'empessa de descendre ce corps et d'appeler les secours d'un homme de l'art; tous les soins furent inutiles.

— Le conseil de guerre de la Flandre orientale a condamné à une année de brouette un caporal, convaincu d'avoir détourné des fonds qui lui avaient été confiés.

— Le Tribunal correctionnel de Rouen a condamné le 12 juillet à deux années d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et à cinq ans d'interdiction des droits civils une femme nommée veuve Allain d'Amonville, âgée de 25 ans, comme coupable d'avoir habituellement favorisé la débauche de jeunes filles, de 15 à 16 ans, qu'elle attirait chez elle sous divers prétextes. La prévenue était vêtue très élégamment, et, par son langage et ses manières, paraissait avoir reçu une éducation soignée.

— Elzéard Grégoire, forçat libéré, a comparu le 5 juillet devant la Cour d'assises de Vacluse (Carpentras), accusé d'avoir empoisonné sa mère, et par suite la femme et la fille Savourain, au moyen d'une matière vénéneuse, jetée dans une marmite où cuisaient des haricots. Après un mois de souffrances, la femme Grégoire et la fille Savourain guérirent; mais la mère de cette dernière succomba.

Des témoins produits par l'accusation, plusieurs ont déposé des plaintes de la femme Grégoire, qui disait qu'elle connaissait son fils pour un scélérat capable de tout. Un autre a rapporté que travaillant aux champs avec Grégoire, celui-ci lui dit qu'il avait le secret d'un remède avec lequel il pourrait faire périr autant de gens et de bêtes qu'il voudrait. — Eh, malheureux! où donc as-tu appris cela, lui dit le témoin? — Est-ce qu'aux galères nous ne savons pas tout, répondit Grégoire. — Un autre encore, qui, condamné correctionnellement, s'était trouvé en prison avec Grégoire, pendant que son affaire s'instruisait, a déposé que l'accusé lui avait fait l'aveu de son crime, en ajoutant qu'il y fut porté par le refus, que lui avait fait sa mère, d'une somme de 100 fr.

Cependant la défense a réussi en s'appuyant principalement sur l'absence de toute constatation matérielle du poison. Le jury a été partagé d'opinion (6 contre 6), et Grégoire a été acquitté.

— M. de Faydel, jurisconsulte, ancien membre de l'assemblée constituante, du corps législatif et de la chambre des députés, chevalier de l'ordre Saint-Jean de Jérusalem et officier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, est décédé à Cahors le 26 juin à l'âge de 85 ans. Les premières autorités civiles et militaires du département, le Tribunal de première instance, le corps municipal, les chevaliers et officiers des ordres dont avait été décoré le défunt, l'ordre des avocats auxquels s'était jointe une foule immense de citoyens de toutes les classes, ont assisté aux obsèques. Le deuil était conduit par M. de Faydel fils aîné, et par M. le chevalier de Faydel, son frère, président de chambre en la Cour royale de Toulouse. Le poêle était porté par M. le préfet du département, par M. le maire de Cahors, par un avocat du barreau et par un officier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur. M. Dupuy, avocat distingué du barreau de Cahors, s'est rendu le digne interprète des regrets de ses concitoyens dans un discours plein de noblesse et de sensibilité qu'il a prononcé sur la tombe de son illustre confrère.

PARIS, 14 JUILLET.

— La Cour royale, première chambre, a entériné les lettres de grâce de Sa Majesté, portant commutation en deux années de simple emprisonnement de la peine de 5 ans de fers prononcée par jugement du conseil de guerre, contre le nommé Langin, chasseur de la garde royale, pour crime d'insubordination.

Deux femmes avaient été condamnées pour vol, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de reclusion; leur peine est également commuée en dix-huit mois et en deux ans de prison.

— M. Lallemand s'est désisté de l'appel qu'il avait interjeté du jugement du Tribunal de première instance dans l'affaire Descoutures. Ainsi les discussions, relatives au testament d'Anna de Favancourt sont irrévocablement terminées.

— Le Tribunal correctionnel a déjà eu plusieurs fois à juger des délits d'escroquerie en matière de commerce. On peut voir notamment dans notre numéro du 8 novembre 1826 l'affaire Barriquant. Il vient encore d'être saisi d'une plainte de ce genre, portée par le sieur Lévêque contre les nommés de Tolosé-Desguerinelles et Séméraire. Lévêque, trompé par ces deux individus, dont le premier avait un compte en participation avec lui, et qui allaient jusqu'à lui promettre l'escompte de M. Lafitte, leur avait remis un billet à ordre rempli, de 1,000 fr., et une acceptation en blanc de la même somme pour lui procurer 1,000 fr. par la négociation de l'une ou l'autre valeur, avec injonction de lui envoyer cette somme et ce-

lui des billets qui n'aurait point servi. Bientôt, sous différents prétextes, et en alléguant une irrégularité ou omission dans ces deux effets, ils lui en ont successivement demandé deux autres, qui leur ont été envoyés. Alors ils ont rempli ceux qui étaient en blanc, et ont négocié à vil prix la totalité en marchandises, qu'ils ont gardées pour eux.

Le Tribunal a précédemment condamné Séméraire à un an de prison, à la restitution du montant des billets, et aux frais. La cause de Desguerinelles, qui avait été disjointe, est revenue à l'audience du 12 juillet, et cet individu a présenté une fin de non-recevoir tirée d'une transaction qui aurait, suivant lui, éteint l'action civile. Le Tribunal a écarté cette fin de non-recevoir et interpellé le prévenu de se défendre au fond. Mais celui-ci a déclaré faire défaut.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Cordier, dans l'intérêt de la partie plaignante, a prononcé contre Desguerinelles la même condamnation que celle précédemment prononcée contre Séméraire.

Le commerce de Paris est malheureusement exposé à être journellement victime de pareilles escroqueries. La publicité donnée à ces condamnations sera pour lui un utile avertissement.

— Un étranger d'un nom sonore, le sieur *Villapando della Torre Secca*, avait loué à un sieur Dupuis, carrossier, une limonière des plus commodes. Le noble étranger, qui paraît ne pas savoir faire en Français, la distinction du *tien* et du *mien*, pensa que ce qui était bon à prendre était bon à garder, en conséquence il refusa non seulement de payer le prix de la location, mais encore de rendre la voiture.

Le carrossier, de son côté, a pensé que l'urbanité française n'allait pas jusqu'à voiturer gratuitement tous les étrangers, et dans la crainte de voir sa voiture prendre le chemin de la frontière, il se hâta de diriger des poursuites contre sa *grandeur espagnole*. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Frédéric, son avocat, il a obtenu aujourd'hui à la 5<sup>e</sup> chambre un jugement qui condamne le sieur Villapando della Torre Secca à rendre la limonière, sinon à payer 2,400 f. et 50 f. par mois de retard, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1826; le tout par corps, attendu sa qualité d'étranger.

— La police était à la recherche d'un sieur David, récemment sorti des prisons, qui, après avoir exercé des voies de fait contre sa mère, avait enlevé une somme d'argent cachée dans sa pailasse. Avant hier cet individu a été arrêté au moment où il allait commettre un second vol, rue Guérin-Boisseau, n<sup>o</sup> 12, chez une femme avec laquelle il avait d'intimes relations.

— L'ouvrage de M<sup>e</sup> Charles Lucas, sur le système pénal et le système répressif en général et sur la peine de mort en particulier, couronné à Genève et à Paris, vient de paraître chez Charles Béchot, libraire, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 47 (1). Nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs la partie de l'introduction relative à l'examen des comptes rendus de M. le garde des sceaux. Nous pouvons leur donner aujourd'hui une idée générale de l'ouvrage, en indiquant ses principales divisions.

Il se divise en trois parties: La première est intitulée: *De la mission de la justice humaine, du système pénal en général, de la peine de mort en particulier*; la seconde: *de la répression en général, de la peine de mort en particulier*; la troisième: *des garanties répressives, réunissant toutes les conditions de justice et d'efficacité, par lesquelles la peine de mort et le système pénal, auquel elle se rattache, peuvent être remplacés*.

Trois tableaux appartiennent à cette troisième partie: 1<sup>o</sup> Un tableau des erreurs de la justice humaine, en matière de condamnations capitales, faits recueillis dans la *Gazette des Tribunaux* de juillet à décembre 1826; 2<sup>o</sup> Un tableau philosophique et comparatif du système pénitentiaire et de celui de l'échafaud; 3<sup>o</sup> Enfin, un grand et vaste tableau contenant trois échelles; échelle légale, échelle judiciaire, échelle disciplinaire, c'est-à-dire, embrassant la justice humaine dans tout son ensemble et dans tous ses détails.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnements de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 11 juillet.

Jars, ancien fournisseur, rue Basse-des-Urcins, n<sup>o</sup> 21. (Non patenté.)  
Molinard, agent d'affaires, rue Basse du Rempart, n<sup>o</sup> 44.

Du 13.

Henry, restaurateur, boulevard Italien, n<sup>o</sup> 10.  
Menard, marchand de vin, à Saint-Denis.  
Demolen, négociant commissionnaire, passage Violet, n<sup>o</sup> 1.  
Chassan et compagnie, négocians en vins, à Bercy, quai de Berry, n<sup>o</sup> 50.  
Vallion, grainetier, rue du Mail, n<sup>o</sup> 51.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 16 juillet.

11 h. Bact. Vérificat. Lebeuf, juge-commissaire.  
1 h. Bultener. Syndicat. Tilliard-Viry, juge-commissaire.

(1) Un fort vol. in-8<sup>o</sup>, accompagné de tableaux. Prix: 8 fr.